



S E C O N D

M É M O I R E

POUR Messire JEAN-FRANÇOIS TEYRAS,
Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison Couronne
de France, Défendeur.

*CONTRE Messire GABRIEL - ANNE de
BOSREDON, Chevalier, Seigneur du Puy
Saint-Gulmier, Baron de Sugeres & de Mont-
brun, Seigneur du Crest & autres ses Places.
Lieutenant des Maréchaux de France, Sénéchal
de Clermont, Demandeur.*

M^R . de Bosredon ne soutient sa demande que
par des sophismes ; il donne des interprétations
contraires au véritable sens que les termes de la

A,

transaction présente ; il divise les clauses pour en tirer des inductions favorables , tandis que le surplus de la clause les détruit ; il substitue des conventions à celles qui sont exprimées ; enfin il suppose des distinctions que la transaction désavoue. Si le sieur Teyras parvient à établir tous ces faits il ne restera aucun doute pour faire rejeter la nouvelle prétention qu'on élève contre lui.

Il est dû des corvées à la Baronnie de Sugeres ; M. de Bosredon qui en est Seigneur prétend les exiger comme réelles ; le sieur Teyras offre de les faire faire par ses métayers , comme mixtes ou personnelles. Le titre primitif est produit. Si la lecture laissoit encore quelques doutes , l'exécution qu'il a toujours eu les feroit bien-tôt cesser.

M. de Bosredon commence par dire que le Seigneur avoit traité , non avec les habitants , mais avec ses hommes emphytéotes tenanciers.

1°. Ses hommes étoient les tenanciers habitants. Les qualités & les différentes clauses de la transaction le démontrent.

2°. Quand on adopteroit ce système , la prétention de M. de Bosredon n'en seroit pas mieux fondée : l'homme tenancier ne doit que le même nombre de corvées soit qu'il tienne un seul champ ou plusieurs.

3°. Ce titre n'a jamais eu d'autre exécution :

il n'y a que l'habitant propriétaire qui ait fourni la corvée.

4°. Enfin la question a déjà été jugée avec M. de Bosredon lui-même, par une Sentence de 1769, & il y a acquiescée on va rappeler ces différents moyens.

1°. La transaction fut passée entre le Seigneur & les habitants; on commence par y déclarer qu'il avoit été obtenu des Lettres Royaux, *entre Louis Seigneur des Châteaux & Châtellenies de Montboissier, & des autres quatre Châtellenies qui lui apparienoient d'une part, & les manants & habitants desdites Châtellenies d'autre.* On ajoute, comme ainsi soit, que procès s'étoit mû entre Haut & Puissant Seigneur M^{re}. Louis de Montboissier... d'une part, & les hommes emphytéotes, Censuels & Justice, *habitants auxdits mandemens & ressorts desdites Châtellenies sur-nommés d'autre.*

Quelques précises que soient les qualités de cette transaction, M. de Bosredon désavoue que le Seigneur ait traité avec les habitants de ses Justices; il faut contester les choses les plus évidentes pour oser faire un pareil désaveu.

Les Lettres Royaux avoient été expédiées entre le Seigneur & les manants & habitants, & le Seigneur traite avec *les hommes emphytéotes, habitants esdits mandemens.* C'est une maxime que

toutes les clauses d'un acte se rapportent aux qualités que les Parties y ont prises: ainsi, quand on n'auroit pas répété dans le corps de la transaction la qualité d'habitant, il faudroit se référer à celles de l'acte. 2°. Ses différentes clauses ajoutent de nouvelles preuves à cette vérité.

Le premier article est relatif aux mortailles; après les conventions arrêtées, on ajoute par quoi toutes les choses contenues en l'article ci-dessus écrit, les hommes ci-dessus nommés *manants & habitants desdites Châtellenies*, & ledit sieur Louis, Seigneur dudit lieu, ont ensemble accordé, &c.

Lorsque les Parties traitent de la Taille aux quatre cas, ils conviennent que le Seigneur & ses futurs successeurs pourront dorénavant tailler & indire *leurs susdits hommes* contractants, & les leurs à l'avenir *qui seront sujets & tenanciers* des héritages, &c. On met donc en parité les sujets & l'homme tenancier.

Les hommes desdites Châtellenies sont exempt de la bannalité, s'ils en sont libérés par la prescription, *excepté les manants & habitants* de la Châtellenie de Montboissier, soit tenanciers ou non.

Il est permis *aux hommes desdites Châtellenies*, soient *tenanciers ou non* dudit Seigneur, de pêcher, librement en toutes les rivières. On en n'excepte que la rivière d'Aillou.

La convention est conçue dans les mêmes ter-

5.
mes, pour raison de la chasse : *les susdits hommes, soient tenanciers ou non pourront chasser dans les limites de leurs villages.* Il y avoit donc des hommes qui n'étoient pas tenanciers , & cependant ils étoient sujets à la bannalité , ils pouvoient chasser & pêcher , & ce sont ces hommes que l'on prétend n'être pas habitants de la Justice.

Il y a plus , la transaction attribue des droits au Seigneur sur ceux qui se marieroient , & on a assez peu de pudeur pour soutenir que ce sont avec des forains que le Seigneur traite. Il faut donc soutenir aussi que le Seigneur est fondé à exiger des droits pour les mariages même des emphytéotes qui n'habitent pas dans sa censive. Lesdites Parties conviennent, qu'eux & leurs successeurs , à l'avenir seront tenus de faire guet & veille au Château du Seigneur.... soit qu'ils y retirent leurs biens ou non ; on ajoute que le guet , veille , les réparations & manœuvres , chasse & vendition des prises seront faites *par lesdits sujets.*

On y règle les sommes qui seront payées par amende pour raison de différens faits.

Il en est de même pour les dommages des bestiaux.

On y fixe les droits de lods ; mais comme le traité ne contient pas la concession des tenemens & quelle étoit antérieure , on stipule que lesdites Parties & leurs successeurs paieront au Seigneur

les cens , rentes , droits & autres devoirs qu'ils ont accoutumes de lui payer , ainsi qu'il est porté aux terriers.

L'edits hommes sont chargés de payer les poules écrites dans les terriers , à cause des possessions qu'ils portent du Seigneur ; mais on stipule qu'elles n'augmenteront ni ne diminueront , & que s'il y a partage entre les tenanciers , il sera fait partage *desdites poules comme des autres cens & droits.*

Par un autre article de la transaction , le Seigneur se départ de la faculté d'obliger *les hommes* des Châtellenies d'Aubusson & du Montel de prendre les droits de Layde & de Péage à titre de Ferme.

Le traité comprend plusieurs autres objets. Enfin on le termine en disant que le Seigneur mû de pitié & de charité *sur son peuple & ses hommes*, veut qu'ils demeurent quittes de tous débats & litiges. . . . Et aussi des tailles de mars , mortaille par lui prétendues.

Quand on n'auroit pas nommé les habitants dans les qualités de la transaction , toutes les clauses démontreroient que ce sont eux qui y sont parties : la dénomination *des hommes* , dans cet acte , ne peut s'appliquer qu'aux habitants ; on ne peut pas le désavouer à moins qu'on ne prétende que la chasse , la pêche & le guet autour

du Château pourroient avoir fait l'objet d'une contestation avec les forains.

L'examen de l'article de la transaction, relatif aux corvées en convainc encore mieux. Le Seigneur les prétendoit à Merey, elles sont réduites à cinq par chacun an; elles ne tombent pas en arrérages, on doit les réquerir, chacun les fournit de son mérier ou avec des bestiaux, lorsqu'il en a; nonobstant qu'elles soient payables à raison des champs, prés & terres; il est ajouté qu'elles se paieront selon le nombre des hommes tenanciers, & non selon le nombre des propriétaires & possesseurs.

Enfin, les tenanciers ne peuvent être contraints de les faire hors les Châtellenies où ils sont manants & habitans; il n'y a qu'une seule exception dans le cas où le Seigneur voudra se rendre d'un Château à un autre.

Il est facile de juger, d'après toutes ces observations s'il est vrai que les hommes sont des emphytéotes qui n'étoient pas habitans; & si le Seigneur a droit de demander la corvée à des forains, ils ne peuvent être tenus de la faire que dans la Châtellenie où ils habitent. Ce sont donc les habitans qui la doivent, & avec les habitans que la transaction a été passée. Premier moyen.

2°. S'il étoit vrai que la corvée fut une charge réelle, le sieur Teyras n'en devoit que cinq aux

termes de la transaction , au lieu qu'il offre d'en faire faire dix par les métayers de ses deux domaines.

En effet suivant une clause particulière, un chacun desdits hommes, & leurs successeurs sont tenus de payer lesdits cinq manœuvres nonobstant qu'il ne tiendra qu'un seul champ ou pré, & ainsi ne seront tenus en payer davantage, s'ils en tiennent & possèdent plusieurs.

La propriété de mille féterées de terre n'augmente pas le nombre des corvées: ce tenancier n'en devra que cinq, de même que le propriétaire d'une seule coupée.

Il n'y a aucune différence à cet égard, en r les propriétés que l'on auroit dans une seule Châtellenie, ou dans plusieurs; le traité n'admet pas de distinction d'une Chatellenie à l'autre; il porte qu'un chacun desdits hommes seront tenus de payer lesdits cinq manœuvres, nonobstant qu'il ne tiendra qu'un seul champ ou plusieurs *dans le district des cinq Châtellenies.*

Si l'on admettoit même que la transaction a été passée avec les censitaires & non avec les habitants, M. de Bosredon seroit forcé de convenir, que les tenanciers des cinq Clâtellenies y auroient été parties; ainsi lorsqu'on a stipulé qu'un chacun des hommes paieroient cinq manœuvres, soit qu'ils ne tiennent qu'un seul champ ou plusieurs, la

la convention s'applique à toutes les propriétés, qu'un seul homme pourroit avoir dans toutes les Châtellenies; & néanmoins, dans ce cas, il ne seroit tenu que cinq manœuvres ou corvées.

La seconde partie de la clause fournit une nouvelle preuve de la vérité de cette observation, il est ajouté nonobstant que lesdits manœuvres soient payables à cause des champs, prés & terres situés *dans le district des cinq Châtellenies*. Elles se paieront selon le nombre des hommes tenanciers, & non selon le nombre des propriétaires & possesseurs. Enfin, pour ne point laisser d'équivoque, on finit par dire, de façon qu'un] *chacun tenancier sera tenu de payer lesdits cinq manœuvres, en la forme que dessus, & non moins ni plusieurs.*

Le traité comprend donc tous les champs, prés & terres situés dans les cinq Châtellenies, & non dans une seule; il porte, 1^o. Que les corvées feront payées selon le nombre des hommes tenanciers, & non selon le nombre des propriétaires. 2^o. Nonobstant que lesdits cinq manœuvres soient payables à cause des champs, prés & terres situés *dans le district des cinq Châtellenies*, chaque tenancier ne paiera que cinq manœuvres, ni moins, ni plusieurs.

De-là il suit, que si un seul particulier étoit devenu propriétaire de tous les héritages situés

dans les cinq Châtellenies, il n'auroit dû que cinq manœuvres ou corvées; d'un côté, elles se reglent par le nombre des hommes tenanciers, & de l'autre chaque tenancier n'est tenu de payer que cinq manœuvres, nonobstant qu'il tienne un seul champ ou plusieurs.

Si cette proposition est vraie, dans le cas où on posséderoit plusieurs champs & terres dans différentes Châtellenies, elle est encore plus infailible lorsqu'on ne possède que dans une seule ou même dans une partie qui en a été démembrée.

Il ne s'agit pas de distinguer les tenements, la transaction ne distingue même pas les propriétés dans chaque Châtellenie, elle les confond en restraignant à cinq manœuvres le tenancier des héritages situés *dans les cinq châtellenies*; ainsi, en admettant les corvées réelles avec M. de Bosredon, l'homme tenancier, dans toutes les Châtellenies, n'en devoit que cinq. La proposition se démontre d'elle-même.

Le sieur Teyras adopteroit donc ce système: les onze tenements dans lesquels il possède, sont situés dans la Baronnie de Sugeres démembrée de la Châtellenie de Montboissier, & nonobstant que les manœuvres soient payables à cause des champs, prés & terres, situés dans les cinq Châtellenies, chaque tenancier sera tenu de payer

Cinq manœuvres , ni moins , ni plusieurs : si les manœuvres sont réelles , comme étant dues à cause des prés , champs & terres indépendamment de l'habitation , la transaction interdit à M. de Bosredon d'en demander plus de cinq à chaque tenancier. Le Seigneur de Montboissier n'en avoit pas stipulé un plus grand nombre de tenancier de tous les héritages , situés dans les cinq Châtellenies ; la nouveauté imaginée par M. de Bosredon d'en demander cinq par chaque tenement tourne donc contre lui même. Au lieu de dix corvées que le sieur Teyras offre de lui faire faire par les métayers de ses deux domaines , comme étant mixtes , il ne seroit tenu que de cinq manœuvres , quoiqu'il possède dans différents tenements.

3°. L'exécution de cet ancien traité expliqueroit l'obscurité , si on en trouvoit encore dans les clauses qu'il contient à cet égard.

Le sieur Teyras a articulé , que la réalité des corvées pour chaque tenement , est une nouveauté introduite dans la Baronnie de Sugere il n'y a pas vingt ans ; on avoit observé que les lièves & reçus de M. de Bosredon en devoient fournir la preuve : il ne s'expose pas à les représenter , ils déposeroient contre lui. Le sieur Teyras remplira sa production de quelques quittances de cens , données à ses auteurs & à d'autres particuliers qui n'en font aucune mention

Il a offert la preuve de ces faits , ainsi que de l'usage de la Châtellenie de Montboissier ; il s'en est rendu certain , & M. de Bosredon , tout entreprenant qu'il est sur les faits , n'a pas osé le défavouer. Il seroit donc bien étrange , qu'on eût considéré ces corvées comme étant mixtes pendant trois siècles & demi , qu'on ne les eût jamais exigés que de l'habitant propriétaire , & que la sagacité de M. de Bosredon eût enfin découvert l'erreur des parties , c'est-à-dire , que ces corvées étoient d'une nature différente : cependant ce n'est pas après 350 ans , qu'on parvient à interpréter un titre contre l'exécution qu'il a eu , même dans les premiers temps. Ce qui s'est pratiqué dans les cinq Châtellenies jusqu'à présent , & même dans la Baronnie de Sugere , jusqu'à l'année 1755 , où Entour démontre qu'on avoit toujours considéré les corvées , comme personnelles ou mixtes : cette exécution uniforme seroit décisive toute seule , si la transaction présentoit la moindre obscurité.

4°. Enfin , la question a été jugée entre M. de Bosredon & les nommés Force. Ils prétendoient , que chaque propriétaire de ne devoit que cinq corvées , quelque nombre d'habitations qu'il pût avoir. M. de Bosredon soutenoit que les corvées étoient dues par chaque habitant. La Cour , en condamnant les nommés Force à payer les cor-

vées à l'avenir , tant que le domaine seroit habité , a jugé en termes précis , qu'elles étoient dues par le propriétaire , lorsqu'il avoit une habitation.

C'est sur ces différents moyens , que le sieur Teyras fonde sa défense. En examinant les réponses de M. de Bosredon , on y verra qu'il multiplie les sophismes , qu'il divise des clauses , qu'il change même quelques termes de la transaction , pour en tirer des inductions conformes à la nouveauté qu'il cherche à introduire , & enfin qu'il suppose des distinctions qui n'existent pas.

Pour prouver que les corvées sont réelles , M. de Bosredon commence par rappeler cette clause de la transaction , & *nonobstant que les manœuvres soient payables à cause des champs , prés & terres* , &c. Il dit en conséquence , qu'il n'y a rien de plus positif ; si les manœuvres sont dues à cause des champs , prés & terres , elles sont réelles.

Mais , il y a-t-il de la bonne foi dans cette objection ? On ne peut la faire qu'en supprimant une partie de la clause qu'on rappelle.

1^o. Cette première partie annonce une exception *nonobstant* , & sans quoi on auroit dit , que les manœuvres sont dues à cause des champs , prés & terres.

2^o. Cette exception se trouve effectivement dans le surplus de la clause : les corvées sont dues.

selon le nombre des propriétaires, soit qu'ils tiennent un seul champ ou plusieurs.

3°. Les tenanciers ne sont pas tenus de les faire hors des Châtellenies où ils habitent. Serait-ce cette convention qui les fera juger réelles, on le demande à M. de Bosredon ? Il a déjà répondu, que non-seulement les fonds sont chargés expressément des corvées ; mais que les personnes en sont exactement déchargées.

Pour tirer cette induction, qui est contraire à la lettre même de la transaction, M. de Bosredon a été réduit à supprimer une partie de la clause qu'il rappelle : on doit juger par-là de la justice de sa prétention. Il comprend lui-même, qu'il ne pourroit la faire adopter s'il en rappelloit les termes en entier.

En second lieu, il faut la réunir avec un autre clause qui ne permet pas d'exiger la corvée hors de la Châtellenie où le tenancier habite : en les expliquant l'une par l'autre, on verra combien il est faux de dire que les fonds sont chargés, & les personnes exemptes. Comment seroit-il possible de faire ces corvées dans la Châtellenie où le tenancier habite, si les personnes en sont exemptes ?

Le sieur Teyras avoit dit que dans le doute les corvées sont presumée personnelles, & il l'avoit dit d'après les Auteurs les plus respec-

tables: ils en font remonter l'origine à l'affranchissement des Serfs. M. de Bosredon, qui ne veut pas passer cette proposition, ne la combat cependant, ni par aucune autorité, ni par le raisonnement; il se contente de dire que notre Coutume distingue deux sortes de corvées. Mais, en résulte-t'il que, dans le doute, on ne doit pas les présumer personnelles?

On convient bien, au surplus, que c'est sur la transaction que l'on doit déterminer la nature de celles que M. de Bosredon demande: aussi le sieur Teyras invoque-t-il tout l'article qui y est relatif pour prouver qu'elles sont mixtes; au lieu que M. de Bosredon raisonne sur une partie seulement de ce même article pour les soutenir réelles.

On voit que les corvées en question n'ont pas succédé à des droits de main-morte. Le Seigneur les demandoit conjointement avec les corvées à Merey; ces deux objets étoient en litige; le Seigneur se départit du droit de main-morte, & il réduisit les corvées au nombre de cinq: il n'en résulte donc pas qu'elles aient succédé aux droits de main-morte, puisqu'il demandoit ce droit en même temps que les corvées.

On a rendu compte des qualités de la transaction. Les Lettres-Royaux avoient été expédiées entre *Louis de Montboissier & les manants &c.*

habitants des Châtellenies. Il est ajouté que le procès étoit mû entre Haut & Puissant Seigneur Louis de Montboissier, & *les hommes censuels ès Justices, habitants auxdits Mandements.*

Les Parties traitent toujours relativement aux qualités de l'acte: mais on ne peut pas douter que ce ne soient les habitants qui traitoient avec le Seigneur. La transaction porte que les tenanciers ne seront pas tenus de faire les manœuvres *hors des Châtellenies où ils sont manants & habitants.* Cette convention particulière que M. de Bosredon a affecté de ne pas rappeler, seroit supérieure à toutes les autres pour démontrer que c'est l'habitant propriétaire qui en est tenu.

Il y a plus, M. de Bosredon suppose que le mot d'*habitant* n'est employé dans l'article des corvées que relativement aux héritages. Seroit-ce donc parce que l'héritage devoit être considéré comme ayant une habitation? Ce terme est employé pour désigner le lieu où la corvée doit-être faite: c'est dans la Châtellenie où le tenancier est habitant. Comment pourroit-on s'y conformer, lorsqu'on la demande au sieur Teyras pour neuf tenements où il n'a pas d'habitation?

La transaction avoit pour objet des droits réels comme des droits personnels: il n'est pas moins certain qu'elle a été passée avec les ha-
habitants,

habitants, soit qu'on consulte les qualités de l'acte, soit qu'on prenne lecture de la dernière clause, *le Seigneur mû de pitié & charité sur son peuple & lesdits hommes, les tient quittes de tous débats & litiges.*

Le sieur Teyras avoit dit que les Forains, s'il y en avoit alors, n'étoient pas le peuple du Seigneur : on répond qu'il s'est arrêté trop-tôt, & que le Seigneur quitte son peuple de tous arrérages *de taille & de mortaille.* Quoi donc, est-ce que le Seigneur ne quitte pas son peuple de tous les débats qu'il y avoit entre eux ? Est-ce qu'il ne quitte pas son peuple des corvées à Mercy, puisqu'il les réduit à cinq, au lieu qui les pretendoit à volonté ? Cette partie de la clause change-t-elle les inductions que le sieur Teyras en a tiré ? Il n'est pas en usage de les diviser pour présenter un sens totalement contraire à la convention.

On avance, il est vrai, que le tenancier forain pourroit composer le peuple du Seigneur ; Mais qu'entend-on par le peuple ? Sont-ce les hommes qui habitent une contrée ou qui y ont des propriétés ? Si c'est à l'habitant seul que le mot *de peuple* se rapporte, le Seigneur mû de pitié sur son peuple, n'a traité qu'avec les habitants ; d'ailleurs, le même particulier peut devoir des cens à plusieurs Seigneurs. Il faudroit

donc le placer parmi le peuple de plusieurs Seigneurs, comme si un même homme pouvoit être en même temps François & Espagnol.

Il seroit bien singulier, suivant M. de Bosredon, que le Seigneur eût voulu traiter plus favorablement les forains que les habitants de ses Justices. La réflexiou est admirable. Est-ce que le Seigneur auroit droit d'exiger des corvées à Mercy de ceux de ses emphiteotes qui habitent hors de sa Justice? La plûpart sont dues à cause de la Justice: voilà pourquoi elles sont présumées personnelles. Celles qui sont mixtes, comme dans l'espèce présente, participent plus de la personnalité. Le corvable a la faculté de s'en exempter, en transférant son domicile hors de la Justice. Il seroit aussi singulier que le forain fût assujetti à la corvée mixte ou personnelle, qu'il est ridicule de le placer parmi le peuple du Seigneur; il est encore plus inconcevable qu'on l'ait imaginé dans la contestation présente, où le tenancier n'est tenu de fournir la corvée que dans la Châtellenie où il habite.

De ce que le sieur Teyras a soutenu que la transaction a été passée avec les habitants, M. de Bosredon lui fait dire qu'on ne pourroit donc rien demander à ceux qui ne le sont pas. Est-ce que le sieur Teyras en a tiré cette conséquence pour les droits réels de la terre. Il le

soutient seulement pour les corvées; il fonde sa défense sur ce qu'elles doivent être fournies dans la Châtellenie où le corvable est habitant; il n'en doit donc pas s'il n'y a pas d'habitation. Mais en peut-il résulter aucune conséquence pour les redevances de la directe?

Ce n'est pas à raison de la propriété seulement que la corvée est due; le traité ne contient point de bail de fond: cependant les terriers existoient alors. Il est dit, par une clause expresse, que les parties & leurs successeurs paieront les cents & rentes..... & autres choses qui se trouveront écrits aux *Terriers, Cartes, & Livres censuels du Seigneur*; on ne stipule pas que les corvées seront faites conformément aux terriers. Eh! comment pourroit-on le supposer? Le Seigneur les prétendoit à Mercy non-seulement la prétention excluroit la réalité, mais même, si elles avoient été comprises dans les terriers, on se seroit rendu certain sur quel pied elles étoient dues.

On dit qu'en les réduisant au nombre de cinq, elles ne sont pas à Mercy depuis la transaction, & même qu'il n'est pas prouvé qu'elles le fussent auparavant. Comment donc? Est-ce que la réduction en a changé la nature? Aux termes de notre Coutume, les corvées à Mercy sont personnelles: le Seigneur les prétendoit à volonté, on n'énonce

pas qu'elles fussent portées dans les terriers ; au contraire il est prouvé qu'ils n'en faisoient aucune mention. Il est donc démontré qu'elles étoient personnelles.

2°. C'est le caractère des corvées à Mercy d'être personnelles, on a rappelé le sentiment des Auteurs, qui le donnent en maxime. Il seroit difficile de se persuader qu'il y en ait de réelles, ce seroit contre la nature même de la redevance qui ne doit jamais varier. La moindre augmentation opère une surcharge ; mais au moins on ne peut pas le supposer. Il seroit nécessaire d'en rapporter le titre de la concession.

Indépendamment de la variation pour le nombre des corvées, le droit seroit encore arbitraire pour l'espèce & la qualité. Le Seigneur auroit donc la faculté d'exiger la corvée ou la manœuvre ; & encore quelle espèce de manœuvre demanderoit-il au forain qu'il pourroit ne pas connoître ? Ce système résiste aux principes, & ne peut pas se concevoir. Il est nécessaire, pour la validité d'une convention, de fixer les engagements que l'on contracte ; & s'il s'en présentoit d'arbitraires, la Justice en ordonneroit la fixation : notre Coutume, adoptée à cet égard, comme formant le Droit commun, a fixé le nombre des corvées personnelles ; on ne peut donc pas concevoir qu'il en ait été stipulé de réelles à Mercy.

Il seroit inutile au surplus d'examiner cette question en these ; une clause particuliere de la transaction démontre que les corvées ne sont pas réelles, c'est celle qui est relative au paiement des poules : il est essentiel d'en rappeler les termes. *Lesdits hommes seront tenus payer les poules qui se trouveront écrites dans les terriers, à cause des tenements & possessions qu'ils ont, toutes-fois s'il avient qu'un tenement ou village soit partagé. . . . Les poules n'augmenteront ni ne diminueront ; mais seront payées par lesdits tenanciers, comme elles étoient auparavant la division par quoi ayant division ou partage entre lesdits tenanciers & emphytéotes, sera aussi fait partage des poules, comme des autres cens & droits.*

On observe d'abord qu'on auroit pu se dispenser de faire une convention conforme au Droit commun. Personne n'ignore que les droits réels d'une terre se partagent entre les censitaires, à proportion de leurs propriétés : cependant la transaction en contient une clause expresse. Sur cela on propose un dilemme à M. de Bosredon. Si les corvées étoient réelles, comme il le prétend, il faudroit les placer dans la même classe que les cens & autres droits, & elles dévoient être divisées entre les tenanciers à proportion de leurs propriétés. Dans ce cas, M. de Bosredon seroit non-recevable à exiger de chacun d'eux le nom-

ore de cinq corvées : ce nombre ne lui seroit dû que par tous les tenanciers. Au contraire , si elles sont mixtes ou personnelles , ainsi que le sieur Teyras le soutient , on ne peut en exiger que cinq de chacun de ses métayers. La proposition ne paroît pas susceptible de réponse. Il y a cette différence entre les cens & droit réels de la terre , qu'ils doivent être divisés entre tous les tenanciers ; au lieu qu'il est dû cinq manœuvres par chacun d'eux , soit qu'il ne possèdent qu'un seul champ ou plusieurs.

Ainsi quand on supposeroit contre les principes qu'on a pu stipuler des corvées à Mercy dans des concessions de fonds , cette hypothese ne se rencontreroit pas dans l'espee présente , en même-temps que la transaction porte , que les cens & autres droits réels seront divisés en cas de partage du tenement ; elle veut que les corvées soient payées selon le nombre des hommes tenanciers , & non des propriétaires. Cette observation ne paroît pas susceptible de réponse , quelque subtilité qu'on imagine.

Le sieur Teyras avoit dit qu'il n'est dû que de simples manœuvres ou des corvées avec des bestiaux , & qu'il ne dépend pas du Seigneur d'exiger l'un ou l'autre indifféremment. M. de Bosredon répond qu'il ne l'a jamais prétendu ; que les charois sont dûs par ceux qui ont des bestiaux ,

& les manœuvres , par ceux qui n'en ont pas. Cependant on demande au sieur Teyras cinq corvées avec des bestiaux pour chacun des tenements dans lesquels il n'en a pas. Est-ce que les bestiaux qu'il a dans d'autres tenements pourroient devoir la corvée pour ceux où il n'en tient pas ? Dirait-on que la stipulation en avoit été faite par le titre primitif ? La lecture en démontre le contraire , & on défavoue que l'usage l'ait expliqué de cette manière ? Ce seroit une nouvelle obscurité qui résulteroit de la stipulation de corvées réelles à Me cy.

Le défaut de solidité prouve que les corvées ne sont pas réelles : le Marquis de Bosredon dit qu'il n'en convient pas ; mais que cette solidité ne résiste pas à la nature des corvées réelles.

On a démontré que les corvées en question ne peuvent pas être réelles , soit parce que chacun les fait de son métier , qu'il ne pourroit pas les faire de celui d'un autre , qu'un simple manœuvrier seroit hors d'état de la fournir avec des bestiaux , & enfin qu'il lui seroit impossible de les fournir pour tous les habitants : d'ailleurs on ne peut pas être tenu de payer en deniers ce que l'on n'est pas obligé de faire en nature.

En second lieu , les Droits réels sont solidaires , à moins que l'acte de concession ne contienne le contraire : les rédevances dues à la Baronnie de Sugere sont dues en solidité ; les corvées seroient.

donc de la même nature , si elles étoient réelles ? Mais , comment pourroit-on supposer qu'elles forment le prix de la concession , & que les fonds en sont chargés , lorsqu'on voit qu'il est impossible de les considérer comme solidaires ? Il faudroit donc supposer encore , que par le i re primitif on a dispensé les manœuvres de la solidité en même-temps qu'on l'auroit stipulé pour les autres redevances. Plus on réfléchit sur ce système de réalité , plus on reconnoit l'absurdité qu'il présente.

Le droit du Seigneur pour en demander l'estimation n'en change par la nature : c'est une faculté accordée en dédommagement de la réduction au nombre de cinq. Mais elles tomberoient en arrérages , si elles étoient réelles , au lieu qu'on ne peut pas les demander d'une année à l'autre , si le Seigneur ne le requiert : c'est une autre différence d'avec les cens & droit réels.

On dit qu'il est égal pour le Seigneur , que le corvéable habite dans sa terre ou à l'extrémité du Royaume , & on le dit même pour la corvée personnelle : il lui seroit donc égal de faire requérir cette corvée hors de sa Justice. Cette réquisition ne peut être faite ni au colon ni au fermier : ils ne doivent rien de personnels ; ils pourroient habiter hors de la Justice ; le Seigneur n'auroit même pas le droit de faire saisir les fruits par
 assenement

assenement , la requisition fournit donc une nouvelle preuve de la personnalité. M. de Bosredon , qui a tant vu de terriers , a-t-il vu des reconnoissances de corvées réelles stipulées à Mercy , que le Seigneur est obligé de requérir , & qui ne tombent pas en arrérages ? En a-t-il vu qui donnent une action au Seigneur contre le colon , quoiqu'il ne puisse pas saisir les fruits par assenement ? Il faudroit supposer l'impossible pour admettre toutes ces hypothèses , & on ose le soutenir contre le texte même du titre originaire , & dans une matière aussi odieuse que celles des corvées.

M. de Bosredon ne se borne pas à supposer des conventions impossibles : il fait plus , il ne rend pas un compte exact de la transaction , il en change les termes. Elle porte que lesdits hommes seront tenus payer cinq manœuvres , soit qu'il ne tiennent qu'un seul champ ou plusieurs , & nonobstant que lesdits manœuvres soient payables à cause des champs , prés & terres , situés *dans le district des cinq Châtellenies* ; ils les paieront selon le nombre des hommes tenanciers , & non selon le nombre des propriétaires : ainsi le plus ou moins de propriété dans les cinq Châtellenies , n'impose au propriétaire que l'obligation de faire cinq manœuvres. Il est essentiel d'observer que la transaction ne réduit pas les manœuvres au nombre de cinq , relativement aux propriétés dans

chaque Châtellenie , mais pour toutes celles qu'un sel tenancier pourroit avoir dans les cinq Châtellenies.

Rappelons maintenant comment s'explique M. de Bosredon , page 35. de son Mémoire. *Le sieur Teyras possède dans onze tenements , il doit donc la corvée à raison de onze tenements.*

L'emphytéote ne doit que le même nombre de corvées , soit qu'il possède plus ou moins *dans un même tenement* ; mais il doit autant de corvées qu'il *y a de tenement où il possède.*

Que l'on compare cette assertion avec les termes de la transaction , & la Cour jugera si elle présente de l'exaëtitude.

Aux termes de la transaction , nonobstant que les manœuvres soient paiables à cause des champs , prés & terres *situés dans les cinq Châtellenies* , elles se régleront selon le nombre des hommes tenanciers. . . . de façon que chaque tenancier sera tenu de payer *lesdits cinq manœuvres , ni moins ni plusieurs* ; & au lieu de rappeler ces termes de la transaction , qui fixent au nombre de cinq les manœuvres de chaque tenancier dans les cinq Châtellenies , M. de Bosredon suppose , que suivant cette même transaction , *le sieur Teyras doit cinq corvées pour chacun des onze tenements dans lesquels il possède.*

On ne s'arrête pas à observer la différence qu'il

devroit y avoir entre les corvées & les manœuvres pour le tenancier qui n'auroit des bestiaux que dans deux Châtellenies : on se borne à faire remarquer que M. de Bosredon applique à chaque tenement les clauses de la transaction, qui comprend les cinq Châtellenies. Le tenancier, dans toutes les Châtellenies, ne devoit que cinq corvées en totalité; M de Bosredon ose dire qu'il en est dû cinq pour chaque tenement particulier dans le dénombrement d'une seule Châtellenie. Il faut foutenir une bien mauvaise cause, pour être obligé de changer les termes des actes, d'en diviser les clauses, & de supposer des conventions contraires au titre même, aux principes & à la droite raison, & dont l'exécution présente autant de contradiction que d'impossibilité.

On convient que c'est le tenancier qui doit cinq manœuvres : mais, 1^o. il n'en doit que cinq pour toutes ses propriétés dans les cinq Châtellenies, & non pour chaque tenement, comme M. de Bosredon le suppose. 2^o. Il n'est tenu de les faire que dans la Châtellenie où il est manant & habitant; & puisque le sieur Teyras n'a que deux habitants pour des métayers dans la Baronnie de Sugere, il ne peut pas en devoir cinq pour chacun des onze tenements dans lesquels il a des propriétés. Il est donc contraire au titre même de vouloir exiger 55 corvées du sieur Teyras qui

n'a que deux domaines , quoiqu'il possède dans onze tenements.

En rappelant les termes de la transaction , qui porte que les tenanciers ne seront tenus de faire la manoeuvre hors les Châtellenies où ils sont manants & habitants , le sieurs Teyras avoit demandé dans quelle Châtellenie il devoit faire la corvée pour les neuf tenements dans lesquels il n'a pas d'habitation.

M. de Bosredon a fait plusieurs réponses : il avoit dit d'abord , que le sieur Teyras feroit la corvée dans Sugere , *parce qu'il y est habitant comme tenancier.* Quand on a démontré l'absurdité de ce raisonnement , il répond qu'il ne fait ce que veut dire le sieur Teyras dans une dissertation de quatre pages , où il *suppose* qu'on le qualifie d'habitant comme tenancier.

Avant d'imputer cette supposition au sieur Teyras , M. de Bosredon auroit dû prendre lecture de sa Requête signifiée le 15 Décembre 1772 , il y a dit au folio 29 verso : » que les tenanciers ou emphytéotes sont habitants , que vraisemblablement tous étoient habitants en 1403 , » que tous les domaines du sieur Teyras sont dans la censive de Sugere , & *qu'il y est habitant tant comme tenancier.*

Le sieur Teyras ne l'a pas supposé pour faire une dissertation de quatre pages qui auroit été

inutile ; il a répondu à l'affertion de M. Bosredon qui lui soutenoit qu'il est habitant dans Sugere, puisqu'il est tenancier.

On est forcé d'abandonner cette proposition, & on dit que le sieur Teyras devra les corvées dans la Châtellenie de Montboissier, & qu'on ne les lui demande pas ailleurs.

Mais le tenancier n'est pas tenu de les faire hors de la Châtellenie où il est manant & habitant. Le sieur Teyras, qui n'habite par des mé-tayers que dans deux tenements, ne peut donc pas devoir la corvée à Montboissier pour les neuf autres tenements dans lesquels il n'a pas d'habitation : la réponse est d'autant plus décisive qu'elle est fondée sur le texte même de la transaction, sans qu'il soit nécessaire d'en altérer ni d'en changer les termes.

M. de Bosredon hors d'état de répondre à cette objection, change aujourd'hui de langage : il désavoue d'être jamais convenu que la corvée ne soit due que dans la Châtellenie où le corvéable habite. Cela n'est vrai suivant lui, que pour le corvéable habitant. Mais, il prétend que celui qui est emphytéote sans être habitant, doit la corvée dans la Châtellenie où il possède.

Il y a autant de variation dans ce système qu'on en voudroit mettre dans la nature & dans la qualité des corvées. M. de Bosredon n'avoit préten-

dü , qu'on devoit confidérer le fleur Teyras *habitant comme tenancier* , qu'en conféquence de ce qu'il reconnoiffoit alors que la corvée devoit être faite dans la Châtellenie où le tenancier est habitant : maintenant qu'il n'ose plus ininfister sur un raisonnement auffi ridicule , il a imaginé une différence entre la corvée qui est due par l'habitant & celle qui est due par l'emphytéote qui ne l'est pas.

Si cette distinction est fupposée , fi elle est contraire à le lettre & à l'esprit de la transaction , & fi dans aucun cas la corvée n'est due hors de la Châtellenie où le tenancier est habitant , ce fera une preuve fans réplique que la nouvelle prétention qu'on éleve est infoutenable.

Rappelons les termes de cet article de la transaction : *les tenanciers & les emphytéotes ne feront tenus faire lefdits manœuvres hors les districts des Châtellenies où ils font manants & habitants.* De cette clause , qui est claire & précise , le fleur Teyras en conclut que le Seigneur est non-recevable à les demander au tenancier qui n'habite pas. Sa défense est simple , & l'objection paroît fans réponse.

Au contraire M. de Bosredon commence par défavouer qu'il foit jamais convenu , *dü moins en général* , que la corvée n'est due que dans la Châtellenie où le corvéable habite : cela n'est vrai ,

suivant lui, que pour le corvéable qui est effectivement habitant ; mais il prétend que le corvéable qui est emphytéote sans être habitant, doit la corvée dans la Châtellenie où il possède.

1°. M. de Bosredon étoit donc convenu, au moins en particulier, que la manœuvre doit être faite dans la Châtellenie où le tenancier habite.

Pour prétendre le contraire, on est forcé d'imaginer une distinction. Mais y a-t-il un seul article du traité où l'on puisse trouver cette distinction ?

Sa disposition n'est-elle pas générale pour le lieu où la corvée doit être faite ? C'est dans la Châtellenie où le tenancier est habitant ; & on veut

qu'elle soit faite par le tenancier qui n'habite pas, & qu'il la fasse dans une Châtellenie où il n'a pas d'habitation : & malgré un raisonnement aussi faux, & qui n'a d'autre principe que l'envie

de multiplier les droits de la terre, M. de Bosredon ne craint pas de dire qu'il faut s'aveugler volontairement pour douter de la réalité des corvées.

Mais on ne peut pas le prétendre de bonne foi, on y insiste contre sa propre conviction. Et peut-on en douter, lorsqu'on voit à

quelles ressources M. de Bosredon a recouru pour faire adopter son système ?

1°. Il désavoue, contre les qualités même de la transaction, qu'elle ait été passée avec les habitants.

2°. Il divise la clause des corvées, il en rappelle cette partie, *nonobstant que les manœuvres soient dues à cause des champs, prés & terres*, pour en tirer une conséquence en sa faveur; & le surplus qui porte que *chaque tenancier ne fera que cinq manœuvres pour toutes ses propriétés*, il le supprime, parce qu'il en résulte un moyen décisif contre sa prétention.

3°. Il substitue des termes à d'autres qui prouvent contre lui; au lieu qu'il n'est dû que cinq corvées par chaque tenancier, quand il posséderoit dans les cinq Châtellenies, M. de Bosredon change cette disposition: il dit que l'emphytéote doit autant de corvées qu'il y a de tenements où il possède.

4°. Enfin, après avoir prétendu, dans le cours de l'Instance, que le sieur Teyras doit cinq corvées par chaque tenement où il possède, & parce qu'il y est habitant comme tenancier, M. de Bosredon, en défavouant cette proposition, change de langage: il suppose une distinction contraire au texte de la Transaction, entre le tenancier qui habite & celui qui n'habite pas: mais, quelque effort qu'il en ait coûté à l'esprit pour substituer ces fausses idées à celles que la Transaction présente, ses véritables dispositions l'emporteront toujours sur de pareilles subtilités.

La réalité des corvées pour chaque tenement est

est incompatible, tant avec la clause qui les réduit au nombre de cinq par chaque tenancier, quelles que soient ses propriétés, qu'avec la convention qui interdit au Seigneur de les exiger hors de la Châtellenie où le tenancier est habitant.

On reproche au sieur Teyras de vouloir abuser des termes qui portent qu'*elles sont dues selon le nombre des hommes tenanciers, & non sur le nombre des propriétaires.* M. de Bosredon dit qu'il n'a pas achevé que le texte ajoute qu'un chacun tenancier sera tenu de payer lesdits cinq manœuvres en la forme que dessus, & non moins ou plusieurs; & sur cela il observe que c'est donc le tenancier en dernière analyse qui les doit, suivant la Transaction.

Le S^r. Teyras loin, d'avoir dissimulé ces derniers termes, les a rappelés avec raison. Sans doute que c'est le tenancier qui doit, puisque les corvées sont mixtes: mais il n'en doit que cinq, ni moins, ni plusieurs, pour toutes ses propriétés dans les cinq Châtellenies; mais il n'est tenu de les faire que dans la Châtellenie où il est habitant: & si le traité dit clairement que chaque tenancier doit cinq manœuvres, il dit aussi clairement qu'il n'en doit que cinq pour toutes ses propriétés, & qu'il ne peut être tenu de les faire hors de la Châtellenie où il est habitant.

C'est donc toujours en divisant les clauses de la

Transaction, en raisonnant sur une partie indépendamment de toutes les autres, que M. de Bosredon voudroit faire juger les corvées réelles. Mais est-il permis de diviser une clause? est-ce qu'on ne doit pas en réunir toutes les parties? En les réunissant, on voit que si le tenancier doit les manœuvres, il n'en doit que cinq pour toutes ses propriétés dans les cinq Châtellenies; on voit que le Seigneur ne peut les faire faire que dans la Châtellenie ou ce tenancier est habitant: elles sont donc mixtes, & non purement réelles. Ce premier moyen est démontré par les termes & par l'esprit de la Transaction.

En second lieu, l'exécution que cette Transaction a eu dans la Baronnie de Sugeres jusqu'à l'année 1755 ou environ, celle que l'on a conservée jusqu'à présent, & qui se continue, soit dans la Châtellenie de Montboissier, soit dans celles d'Aubusson & de Boissonelles, devroit faire la loi des Parties, si les conventions n'avoient pas été rédigées en termes aussi clairs & aussi précis.

Le sieur Teyras avoit rappelé ce principe, que l'obscurité d'un acte ancien s'explique par l'exécution que les Parties contractantes lui ont donnée; il avoit ajouté, qu'on a toujours considéré les corvées comme étant mixtes; il a mis en fait qu'on ne les avoit jamais demandées, ni au tenancier qui n'habite pas, ni à l'habitant qui n'a pas de propriété.

La réalité des manœuvres a été imaginée pour la première fois dans la Baronnie de Sugeres, il y a environ quinze ou vingt ans. On n'a jamais exigé la corvée réelle, ni dans la Châtellenie de Montboissier, ni dans aucune des autres : le S^r. Teyras a offert d'en faire la preuve par témoins, si la Cour la juge nécessaire.

On fait répondre à M. de Bosredon, que le forain a toujours payé la corvée, que le sieur Teyras convient de cette possession, qu'il lui plaît de ne la faire remonter qu'à vingt ans; mais que le Terrier l'avoit expliqué il y a plus d'un siècle; qu'on ne rapporte, ni quittance, ni aucune preuve de l'usage de la Châtellenie de Montboissier.

Les lieves & reçus de Sugeres feroient preuve que la prétention des corvées réelles ne remonte pas à vingt ans. M. de Bosredon, au lieu de les rapporter, prétend que le Terrier avoit expliqué la Transaction il y a plus d'un siècle. 1^o. Si le Terrier, qu'on ne voit pas, est conforme à la Transaction, les corvées auront été reconnues comme mixtes; si on les a fait reconnoître comme purement réelles, ce seroit une surcharge qui devrait être réformée. 2^o. Les Terriers ne font pas preuve de leur exécution, ce sont les Lieves & Reçus dont on affecte de ne faire aucune mention, & que l'on n'offre pas de représenter. Que doit-on en conclure, sinon qu'ils énoncent les cor-

vées comme ayant été faites par les habitants seulement ?

Le quittances que le sieur Teyras joindra à sa production, en fournissent la preuve. Il y en a une du 19 Novembre 1755, qui porte qu'il a été payé cinq livres pour *la manœuvre du Domaine de Peuchaud*, qui appartenoit alors au sieur Sillery; elle énonce une prestation sur d'autres tenements: mais la Dame de Bosredon mere qui les a reçus, n'avoit point exigé de corvées pour les tenements où le tenancier n'avoit point d'habitation. Cette quittance, qui est de 1755, expliqueroit donc la Transaction, s'il y avoit de l'obscurité: elle est conforme aux lièves que M. de Bosredon refuse de communiquer.

Le sieur Teyras rapporte d'autres quittances fournies en 1746 & autres années suivantes, pour le Domaine des Cottés, dont le tenement de la Bessiere fait partie.

Ce Domaine appartenoit au sieur de la Richardie, qui l'a vendu au sieur Teyras pere. Le tenement des Cottés, dans lequel sont situés les bâtimens du Domaine, tant pour les métayers que pour les bestiaux, forme un Fief. Il n'est rien dû à Sugeres qu'à raifon du tenement de la Bessiere, qui a toujours fait partie de ce Domaine. En 1746 Delapehier, Régisseur des revenus de la Baronnie de Sugeres, reçut du sieur de la Richardie les

redevances; mais il n'exigea pas le paiement des manœuvres. Cette quittance prouve donc encore, 1°. qu'on ne les a jamais perçues comme réelles, 2°. que c'est une fausse allégation d'avoir dit, pag. 41 du Mémoire, que les manœuvres ont toujours été payées pour raison du tenement de la Bessiere. M. de Bosredon allégué ce fait sans l'établir; il l'allégué contre la teneur de ses reçus, qu'il refuse de communiquer; au lieu que le sieur Teyras démontre la fausseté de cette allégation par les quittances fournies aux censitaires. Il y en a plusieurs autres données à son pere, qui ne font aucune mention des manœuvres pour les tenements qui ne sont pas habités: ainsi il est prouvé par le fait même du Seigneur de Sugeres, que la réalité des corvées y étoit inconnue.

A l'égard de l'usage qui a lieu dans la Chatellenie de Montboissier, le sieur Teyras offre d'en faire la preuve par témoins. Envain M. de Bosredon prétend-il que le sieur Teyras est mal instruit, envain dit-il que les Fermiers du Comte de Montboissier ne pourroient pas lui nuire; s'ils avoient négligé les droits de la Terre.

Le fait est constant que dans la Chatellenie de Montboissier, on ne demande la corvée qu'à l'habitant, & non au tenancier qui n'habite pas. On ne sauroit reprocher aux Fermiers d'avoir négligé les droits, & d'avoir mal interprété la Tran-

saction : ils se sont conformés à l'exécution qu'elle a toujours eue, dont les Lièves & Terriers doivent faire preuve.

On dit que le sieur Teyras ne peut pas opposer l'usage de la Terre de Montboissier, pour faire cesser celui de Sugeres.

1^o. Sugeres, qui est un démembrement de Montboissier, ne doit pas avoir un usage différent : il se seroit perpétué dans Sugeres comme il se continue dans Montboissier, si on ne l'avoit pas interverti, en exigeant des droits nouveaux, & qui n'ont jamais eu lieu dans les cinq Châtellenies.

2^o. C'est une dérision de dire que la négligence du Comte de Montboissier pour les droits de sa Terre, ne peut pas nuire à la Baronnie de Sugeres. Mais avoit-on prétendu des corvées réelles dans aucune des cinq Châtellenies ? Il est notoire dans la Province que le Comte de Montboissier fait percevoir avec modération même les redevances qui lui sont dues. A-t-on jamais vu aucun de ses sujets avoir recours à la Justice, & se plaindre qu'on vouloit en exiger d'inconnues ? Il est trop juste pour les vexer, & pour rien exiger au-delà de ce qu'ils lui doivent légitimement. Ce seroit un exemple pour M. de Bosredon, s'il ne consultoit que les titres & l'exécution qu'ils ont eu.

La Terre d'Aubuffon formoit l'une des cinq Châtellenies réunies à Montboissier en 1403. M. de Chazerat, qui en est le Seigneur, & qui a une si grande autorité dans la Province, n'en abuse pas pour convertir en corvées réelles celles qui lui sont dues. On les fait payer aux habitants comme on a toujours fait; mais on ne les demande pas aux forains: la Transaction y résiste, & on ne l'a jamais entendu autrement.

Il en est de même dans la Châtellenie de Boissonelle: on n'a jamais pensé que la Transaction attribuat le droit d'exiger des corvées réelles de chaque tenancier, & pour chacun des tenemens dans lesquels ils possede; la Dame de Montmorin & ses Fermiers se bornent à faire payer la corvée ou manœuvre aux habitants qui ont des propriétés.

M. de Bosredon est le seul de tous ceux à qui appartient un démembrement des cinq Châtellenies, qui a imaginé de prétendre que les corvées portées par la Transaction étoient réelles. Cette circonstance seule s'éleveroit contre sa prétention: mais de plus, on connoît l'origine de cette surcharge; c'est une nouveauté qui ne remonte pas à vingt ans. Jusqu'à cette époque, la prestation des corvées étoit uniforme dans les cinq Châtellenies: elle est encore la même par-tout, à l'exception de Sugeres. Cette observation seroit décisive pour forcer M. de Bos-

redon à se conformer à l'usage de toutes les autres.

Enfin la question qui a été jugée avec M. de Bosredon, prévient sur l'événement de sa demande.

Les nommés Force possèdent deux Domaines dans le démembrement de la Chatellenie de Montboissier. Les habitants qui les composent sont situés dans plusieurs tenements. Ils ne vouloient payer que cinq corvées. M. de Bosredon & le sieur Collanges, dans la censive desquels ces Domaines sont situés, ne demandoient les corvées que relativement à chacune de leurs habitations.

On a rappelé dans un premier Mémoire l'aveu que M. de Bosredon en avoit fait dans cette Instance. Il convenoit dans la regle générale que les corvées sont dues par chaque habitation, & que la Transaction est relative à chaque village & à chaque habitation.

Lorsqu'il a dit dans le surplus de la Requête, *que les Force devoient également cinq corvées, quand ils ne posséteroient que la centieme partie de leur Domaine*, il n'en résulte aucune autre induction. Le propriétaire d'un Domaine doit cinq corvées, indépendamment du plus ou moins d'étendue des héritages qui le composent : il suffit qu'il soit habité. Aussi la Cour l'a jugé de même. La Sentence condamne les nommés Force à cinq
 corvées

corvées pour chacune des années échues, & à les continuer à l'avenir, *tant que le Domaine sera habité*. Il ne peut pas y avoir d'équivoque sur le Jugement que la Cour a porté de la nature des corvées; elle les a jugées nécessairement mixtes ou personnelles, en condamnant le propriétaire à les servir tant que le Domaine seroit habité.

Au surplus, le sieur Teyras ne s'est pas trompé lorsqu'il a rappelé, page 38 de son Mémoire, que M. de Bosredon disoit dans sa Requête contre les nommés Force, que *la Transaction parle relativement à chaque village & à chaque habitation*. On a encore vérifié la copie de cette Requête: on y voit le mot de *village* écrit correctement. Il auroit même été contradictoire de dire que la Transaction parloit *de chaque héritage, de chaque habitation*: ces deux termes, qui doivent s'expliquer l'un par l'autre, apprendroient que M. de Bosredon n'auroit pas mis en parité *un héritage avec une habitation*. Son désaveu ne détruira pas ce qui se trouve écrit dans sa Requête contre les nommés Force; la conséquence que le sieur Teyras en avoit tirée demeure dans toute sa force, & on a eu raison de dire que M. de Bosredon est en contradiction avec lui-même. Après avoir demandé aux nommés Force les corvées, à raison de leur habitation seulement, il n'est pas recevable à les demander au sieur Teyras comme réelles.

Enfin ce n'est pas une erreur de soutenir que la Cour a jugé que les corvées étoient dues par chaque habitation seulement : la Sentence porte, qu'elles seront payées tant que le Domaine sera habité. Cette Sentence forme donc une fin de non-recevoir contre M. de Bosredon, lorsqu'il les demande pour des tenements où le sieur Teyras n'a pas d'habitation.

Mais, quand la question seroit entiere, la défense du sieur Teyras n'en seroit pas moins solide : il la puise dans la Transaction même, dont il réunit toutes les clauses. Le tenancier n'en doit que cinq pour toutes les propriétés qu'il pourroit avoir dans les cinq Chatellenies ; il n'est tenu de les faire que dans la Chatellenie où il est habitant ; le titre interdit au Seigneur de les demander pour des tenements qui ne sont pas habités. Si elles étoient réelles, on devroit les diviser comme les cens & droits de la Terre, conformément à une clause de la Transaction ; au lieu que chaque tenancier les doit personnellement : mais il n'en doit que cinq pour toutes les propriétés dans toutes les Chatellenies.

Telles sont les clauses & les termes de la Transaction : elle n'a jamais eu d'autre exécution dans aucune des cinq Chatellenies, si ce n'est dans le démembrement de Sugères depuis environ vingt ans. Le sieur Teyras en a offert

la preuve. M. de Bosredon ne cherche à lui donner une explication différente, qu'en défavouant les qualités de ceux qui ont traité; il divise les clauses, & n'en rappelle qu'une partie, dont il tire des conséquences, tandis que le surplus de la même clause les détruit; il change des termes essentiels, en appliquant à chaque tenement ce que la Transaction porte pour toutes les Chatellenies: enfin il suppose des distinctions qui ne s'y trouvent pas. Il faudroit donc adopter une multiplicité de sophismes, & faire violence à la clause de la Transaction relative aux corvées, pour décider qu'elles sont réelles.

Monsieur P R O H E T , Rapporteur.

M^e. ASSOLENT, Avocat.

GOYON, Procureur.

il a été jugé en la dernière instance à Paris le 21 May 1777 que les corvées étoient réelles, qu'elles étoient dues tant par les foyers que par les habitans, & raison de cinq jours chacun des tenemens de chaque chatellenie tant en deniers qu'en nature. L'édit de Laysas condamné aux autres deux tiers, au rapport de M. prolat

A RIOM, de l'Imprimerie de M. DÉGOUTTE, 1773.